



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/NGA/2
5 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Nigéria

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 oct. 1967	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	29 juill. 1993	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	29 juill. 1993	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	13 juin 1985	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	22 nov. 2004	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	28 juin 2001	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	19 avril 1991	Non	-
<i>Instrument fondamentaux auxquels le Nigéria n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, en 2000); Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, en 2000); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, en 2007); Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, en 2007); et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents³</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵		Oui, excepté Conventions de 1954 et 1961	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> ³	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Nigéria à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹ ainsi qu'à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement recommandé au Nigéria de songer à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14¹¹, et de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nigéria de ratifier et de mettre en œuvre immédiatement les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant qui concernent respectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés¹³. En 2006, le Nigéria s'est engagé à adhérer, dès que possible, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à envisager de signer ou ratifier les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Dans le bilan commun de pays de 2001, il a été noté que les droits économiques, sociaux et culturels étaient énoncés au chapitre II de la Constitution mais ne pouvaient pas faire l'objet d'une procédure judiciaire étant donné que l'article 6 6) c) de la Constitution empêchait les tribunaux d'enquêter sur la mise en œuvre de ces droits¹⁵.

3. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait aussi de ce qu'un grand nombre de lois, adoptées aux niveaux fédéral, des États ou local, et en particulier les lois religieuses et coutumières, ne respectaient pas pleinement les principes et dispositions de la Convention¹⁶.

4. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les grands principes de la Convention n'avaient pas été incorporés au droit interne¹⁷. Tandis que le Nigéria a réaffirmé en 2006 sa volonté d'accélérer le processus visant à intégrer complètement dans la législation nationale les dispositions des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme¹⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du rejet, par l'Assemblée nationale, d'un projet de loi de 2005 sur la pleine incorporation de la Convention¹⁹. Il a souligné que la responsabilité de l'application de la Convention incombait au premier chef au Gouvernement fédéral²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. En 2000, le Comité international de coordination des institutions nationales (CIC) a octroyé à la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria (NHRC) le statut d'accréditation A²¹. Tandis que le Nigéria a réaffirmé en 2006 sa volonté de renforcer et d'appuyer activement les travaux de la Commission²², le Sous-Comité d'accréditation du CIC a procédé à un

examen spécial de la NHRC en raison du renvoi de son secrétaire exécutif. En juin 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme a envoyé une communication conjointe au sujet de ce relèvement de fonctions²³.

La Représentante spéciale s'est dite vivement préoccupée par le fait que cette mesure était un moyen d'entraver les travaux de la Commission²⁴. En conséquence, la NHRC a été rétrogradée au statut d'accréditation B à la réunion du Sous-

Comité en octobre 2007²⁵.

6. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits de l'enfant au sein de la NHRC mais demeurait préoccupé par l'insuffisance des ressources affectées à son mandat²⁶. Le Comité s'est profondément inquiété du manque manifeste de coordination entre autorités nationales et autorités des États²⁷ et de ce que la Direction du développement de l'enfant du Ministère des questions féminines et du développement social et le Comité national de protection des droits de l'enfant pâtissaient sérieusement de ne pas avoir été dotés de ressources suffisantes²⁸.

D. Mesures de politique générale

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont accueilli avec satisfaction l'adoption en 2004 du Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁹, mais le Comité des droits de l'enfant demeurait inquiet de constater que celui-ci ne couvrait pas tous les domaines visés dans la Convention³⁰.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la Politique nationale sur l'égalité des sexes et d'un certain nombre de stratégies, de politiques et de programmes dans des domaines tels que l'éducation, la santé, la santé de la procréation et la nutrition, et ce depuis l'examen, en 2004, des quatrième et cinquième rapports périodiques du Nigéria³¹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Nigéria à renforcer les efforts en cours dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme. En outre, une attention particulière devrait être accordée à la Recommandation XIII (1993) selon laquelle les agents de la force publique devraient recevoir une formation spécifique³².

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³³	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	Août 2005	Attendu depuis 2006	Dix-neuvième et vingtième rapports soumis en un seul document, attendu depuis janvier 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1996	Mai 1998	-	Deuxième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits de l'homme	1996	Mars 1996	-	Deuxième rapport attendu depuis 1999
CEDAW	2006	Juillet 2008	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2002 et 2006 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2003	Janvier 2005	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, reçu en 2008 et devant être examiné en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (1 ^{er} -10 mars 2005) ³⁴ ; Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme (3-12 mai 2005) ³⁵ , Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (27 juin-8 juillet 2005) ³⁶ , Rapporteur spécial sur la torture (4-10 mars 2007) ³⁷ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes; Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains. Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le logement convenable (demandée en 2005).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Les rapporteurs spéciaux et le Représentant spécial ont pris acte des invitations et se sont félicités de la coopération du Gouvernement au cours de leurs visites respectives.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-

*Réponses aux lettres
d'allégations et aux
appels urgents*

Quelque 27 communications ont été envoyées au cours de la période de quatre ans. Outre des groupes spécifiques, ces communications concernaient 64 particuliers, dont deux femmes. Le Gouvernement a répondu à une communication (soit un taux de réponse de 3 %).

*Réponses aux questionnaires
sur des questions thématiques*³⁸

Le Nigéria n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁹ pendant la période considérée, dans les délais impartis.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. En 2004 et 2005, le Nigéria a versé des contributions volontaires pour financer les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁰.

11. En 2008, le Nigéria a accueilli la Réunion régionale africaine en préparation de la Conférence d'examen de Durban⁴¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant aux contradictions et aux incohérences liées à l'application de lois relevant du droit législatif, du droit coutumier et du droit islamique (charia) dans le système juridique tripartite du Nigéria. Il a également noté avec préoccupation l'existence, dans ces sources du droit, de dispositions discriminatoires concernant le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage⁴². Le Comité a formulé des recommandations à ce sujet⁴³.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'absence d'une définition juridique de la discrimination raciale en droit interne⁴⁴ et a noté que les garanties contre la discrimination raciale figurant à l'article 42 de la Constitution ne s'appliquaient pas aux non-ressortissants⁴⁵.

14. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes, qui étaient discriminatoires à l'égard de ces dernières. Il s'est également dit très préoccupé par la persistance de normes, de coutumes et de traditions culturelles préjudiciables fortement enracinées⁴⁶.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des initiatives prises dans le domaine de la réforme juridique mais a noté qu'un projet de loi intitulé «Abolition de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au Nigéria et autres questions connexes» n'avait pas été adopté par l'Assemblée nationale⁴⁷. Il a notamment recommandé d'abroger l'article 55 du Code pénal du nord du Nigéria autorisant le mari à infliger des châtiments corporels à sa femme à la condition qu'il ne soit pas porté gravement atteinte à l'intégrité physique de cette dernière⁴⁸.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont noté avec préoccupation, en 2005⁴⁹ et 2008⁵⁰, respectivement, que la disposition concernant l'acquisition de la nationalité dans la Constitution ne

semblait pas être pleinement conforme à la Convention, dans la mesure où elle spécifiait qu'un étranger ne pouvait acquérir la nationalité nigériane de la même manière qu'une étrangère.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le fait que les membres de communautés ethniques de confession musulmane, en particulier les femmes, pouvaient être condamnés à des peines plus sévères que les autres Nigériens⁵¹.

18. Tout en applaudissant aux initiatives prises pour réformer la législation relative aux enfants, en particulier à l'adoption en 2003 de la loi sur les droits de l'enfant⁵², le Comité des droits de l'enfant a dit qu'il demeurait préoccupé par le fait que jusque-là 4 seulement des 36 États l'avaient promulguée⁵³.

19. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré à nouveau préoccupé par le fait que les enfants appartenant à des groupes vulnérables, notamment les filles, les enfants de milieux pauvres, les enfants handicapés et les enfants issus de minorités, continuaient à se heurter à une discrimination sévère et très répandue⁵⁴. Dans un rapport publié en 2008, l'UNICEF a noté que 30 % des enfants seulement étaient enregistrés à la naissance⁵⁵. Le Comité a exhorté le Nigéria à adopter une démarche à court et à long terme pour remédier à ce problème⁵⁶.

20. Dans un rapport datant de 2004, le PNUD a pris note de la coopération du Nigéria avec l'UNESCO s'appuyant sur l'éducation préventive pour combattre l'ignorance et les idées fausses concernant le VIH et le sida et transmettre des connaissances suffisantes sur tous les aspects du VIH/sida en vue d'éliminer les préjugés et à la discrimination⁵⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. En 2005, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté une série de problèmes graves liés à l'application de la peine de mort⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec énormément d'inquiétude que la peine de mort était applicable à des jeunes de moins de 18 ans dans le droit de la charia⁵⁹. En 2008, le Rapporteur spécial a noté que, bien que l'amnistie et la commutation de peine pour certains condamnés à mort aient été annoncées, ces mesures n'étaient pas pleinement appliquées⁶⁰. Selon lui, malgré les allégations faites depuis de nombreuses années par le Nigéria concernant l'instauration d'un moratoire, il était devenu évident que la peine capitale était exécutée en secret⁶¹.

22. En 2005, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé que les policiers procédaient couramment à des exécutions extrajudiciaires, qui comprenaient l'assassinat de criminels présumés⁶², le recours excessif ou arbitraire à la force et les décès en détention⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était aussi vivement préoccupé par les nombreuses informations faisant état de mauvais traitements, d'un usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires, ainsi que d'arrestations et de placements en détention arbitraires utilisés par les agents de la force publique pour mettre un terme aux violences intercommunautaires, interethniques et interreligieuses⁶⁴. En 2008, le Rapporteur spécial a en outre déclaré que, sur certains points, la situation s'était détériorée. Le problème de la violence des miliciens et des organisations criminelles s'était sensiblement aggravé⁶⁵.

23. Le Comité des droits de l'enfant était profondément inquiet de l'incidence des conflits intercommunautaires sur les enfants. Il était alarmé par les informations indiquant que ces conflits étaient marqués par des exécutions extrajudiciaires frappant au hasard des enfants comme des adultes, qui étaient quotidiennement tués, abattus et brûlés⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations à cet égard⁶⁷.

24. Dans le bilan commun de pays de 2001, il a été indiqué que les accusations les plus graves visant la police avaient trait à l'utilisation courante de la torture pour extorquer des aveux aux suspects⁶⁸. En 2007, le Rapporteur spécial sur la torture a noté que les personnes placées en garde à vue étaient très souvent soumises à des actes de torture et à des mauvais traitements, et l'étaient systématiquement dans les services de la police judiciaire⁶⁹. Il a relevé que la pratique de la torture faisait partie intégrante du fonctionnement de la police au Nigéria⁷⁰. Il a également souligné que les conditions de détention étaient effroyables⁷¹.

25. En 2005, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait remarquer que les peines telles que la lapidation ou l'amputation constituaient, si ce n'est des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdits en termes absolus par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria était partie⁷². Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues concernant la condamnation de jeunes de moins de 18 ans⁷³.

26. En 2005, le Comité des droits de l'enfant était profondément préoccupé par les attitudes et comportements traditionnels discriminatoires envers les femmes et les enfants, qui alimentaient, entre autres, la violence, les sévices, sexuels notamment, le meurtre, la torture et le chantage, et par le niveau généralement élevé d'acceptation de la violence familiale chez les fonctionnaires des services de police et parmi le personnel des tribunaux⁷⁴. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance de la violence à l'encontre des femmes et de l'absence d'une législation nationale sur la question⁷⁵.

27. Le bilan commun de pays de 2001 a fait état de pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines (MGF)⁷⁶. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a redit son inquiétude devant l'ampleur et la persistance des MGF ainsi que des scarifications et des meurtres rituels d'enfants⁷⁷. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi pris note de la forte incidence des mutilations génitales féminines dans certaines régions du pays⁷⁸. Le Comité a exhorté le Nigéria à promulguer une législation nationale qui interdise ces pratiques⁷⁹.

28. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a noté que l'article 221 de la loi sur les droits de l'enfant interdisait les châtiments corporels dans les environnements judiciaires. Néanmoins, il demeurait inquiet de ce que les châtiments corporels soient encore très généralement pratiqués comme sanction dans le système pénitentiaire, de même qu'au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions⁸⁰.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont constaté les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des enfants⁸¹, mais le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait savoir qu'ils restaient préoccupés par la gravité du problème⁸².

30. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre appréciable d'enfants qui travaillaient comme domestiques, dans les plantations, dans les mines et les carrières ou qui mendiaient dans la rue⁸³. Le Comité était aussi très préoccupé par les cas rapportés de travail forcé des enfants. Tout en reconnaissant les efforts consentis, il a regretté qu'ils n'aient donné que de médiocres résultats⁸⁴.

31. Le Comité des droits de l'enfant était profondément inquiet de constater que le nombre des enfants victimes d'exploitation sexuelle était en hausse. Il a noté avec inquiétude que les cas

signalés d'agression sexuelle et de viol de filles très jeunes étaient également en hausse, surtout dans le Nord⁸⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. En 2005, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté que certaines dispositions ainsi que les pratiques de certains tribunaux coraniques semblaient contraires aux principes de *nulla poena sine lege* et d'égalité devant la loi⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant restait très inquiet de ce que le système de justice pour mineurs, et en particulier celui des tribunaux appliquant la charia, ne soit pas conforme aux normes et règles internationales⁸⁷.

33. En 2005, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé que des policiers commettaient des exécutions extrajudiciaires en toute impunité, que le système de justice pénale au Nigéria était considéré comme inadéquat à pratiquement tous les niveaux et que ces problèmes facilitaient la justice expéditive des organisations criminelles⁸⁸. Il a fait observer que la quasi-totalité des éléments du système fonctionnait mal. Il en résultait un cercle vicieux dans lequel chaque groupe qui contribuait au problème se satisfaisait d'en rejeter la responsabilité sur les autres⁸⁹.

34. En 2008, le Rapporteur spécial a affirmé en outre que la police continuait à tuer en toute impunité⁹⁰. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite également préoccupée par l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la création de nombreux organes chargés d'enquêter sur les cas de mauvais traitements, d'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires, ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires, par des agents de la force publique qui tentaient de mettre un terme aux violences intercommunautaires, interethniques et interreligieuses. Il a cependant constaté avec préoccupation que la plupart des enquêtes n'avaient pas débouché sur des poursuites et des condamnations à la mesure de la gravité des actes commis, ce qui avait donné naissance à un sentiment d'impunité⁹².

35. Dans le bilan commun de pays de 2001, il a été indiqué que la corruption semblait généralisée et endémique au Nigéria; or, seul un petit nombre d'affaires de pots-de-vin et de corruption étaient signalées à la police chaque année⁹³. En 2005, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait remarquer que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était étroitement liée à la question des exécutions extrajudiciaires⁹⁴. Tout en constatant que des initiatives récentes avaient permis de cibler certaines des affaires les plus retentissantes⁹⁵, il a signalé en 2008 que la corruption était omniprésente dans la police⁹⁶. En 2007, le Rapporteur spécial sur la torture a également relevé que la corruption était endémique⁹⁷.

36. Le bilan commun de pays de 2001 a révélé qu'il était difficile de porter plainte pour mauvais traitements corporels infligés au conjoint ou des infractions similaires, étant donné que le système judiciaire dans son ensemble reproduisait le parti pris sexiste tolérant la violence familiale⁹⁸.

37. Dans le bilan commun de pays de 2001, il a été indiqué qu'en 1999 le Gouvernement fédéral avait mis en place un Groupe d'investigation sur les violations des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises depuis 1966⁹⁹. En 2008, une commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a noté que le Gouvernement avait indiqué que le Groupe avait terminé ses travaux et fait parvenir son rapport au Gouvernement fédéral qui devait publier un livre blanc à ce sujet¹⁰⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

38. Le Comité des droits de l'enfant était particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles un grand nombre de femmes souffraient de fistules vésico-vaginales¹⁰¹. Le Comité a recommandé à l'État partie de modifier sa législation existante pour empêcher les mariages précoces et d'élaborer des programmes de sensibilisation pour freiner cette pratique¹⁰².

39. En 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le racisme, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé se sont dits très préoccupés par un projet de loi visant à mettre en place des dispositions pour l'interdiction des relations entre personnes du même sexe, de la célébration du mariage en leur faveur, et autres problèmes associés¹⁰³. Ils ont affirmé que les dispositions de ce projet de loi étaient discriminatoires envers une partie de la société, ce qui constituait une immixtion absolument injustifiée dans le droit d'une personne à la vie privée. En plus d'éléments de discrimination et de persécution évidents fondés sur l'orientation sexuelle, le projet de loi contenait des dispositions qui restreignaient la liberté de réunion et d'association et entraînaient des conséquences graves pour l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion¹⁰⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

40. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que de plus en plus souvent les attitudes sociétales étaient traduites en termes religieux, ce qui exacerbait les différences entre les religions et créait un climat d'intolérance religieuse¹⁰⁵. La possibilité, du moins théorique, pour les musulmans d'être reconnus coupables et condamnés à mort parce qu'ils s'étaient convertis à une autre religion constituait une violation flagrante du droit à la liberté de religion ou de conviction¹⁰⁶.

41. Le Rapporteur spécial a également noté que l'institutionnalisation d'organes de contrôle connus sous le nom d'«hisbah» était une évolution particulièrement alarmante dans l'application de la charia. Leurs activités avaient donné lieu à la violence, à l'arbitraire et à d'autres actes illégaux, notamment à l'encontre de femmes non musulmanes, qui pouvaient être assimilés dans de nombreux cas à des violations des droits de l'homme¹⁰⁷.

42. Au cours de la période considérée, environ 27 % des communications transmises au Gouvernement par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme soulevaient des préoccupations relatives à la liberté d'expression, en particulier concernant le travail des journalistes¹⁰⁸ et des défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁹. En 2005, la Représentante spéciale s'est dite préoccupée par la situation des journalistes qui écrivaient sur la corruption et la bonne gouvernance, ainsi que par la situation des syndicats et des syndicalistes. Elle a pris note des difficultés rencontrées par les militants des droits économiques, sociaux et environnementaux, en particulier dans la région du delta du Niger, et par les militants des droits de la femme. La Représentante spéciale a fait observer que les autorités ne réagissaient pas aux problèmes soulevés par les défenseurs des droits de l'homme et que le degré d'impunité restait élevé, ce qui les rendait sensiblement plus vulnérables¹¹⁰.

43. Tout en notant les efforts consentis par la Commission à caractère fédéral (Federal Character Commission), le Comité demeurait préoccupé par les informations faisant état de rapports de

clientélisme et de relations traditionnelles fondées sur l'origine ethnique qui avaient pour effet la marginalisation de certains groupes ethniques dans les organismes publics, les organes législatifs et l'appareil judiciaire¹¹¹.

44. Tout en prenant note des efforts déployés pour augmenter le nombre de femmes élues et des femmes appelées à la fonction publique, dans le service diplomatique et dans les organisations internationales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les femmes continuaient d'être gravement sous-représentées dans la vie politique et publique. Il a noté que leur représentation était de 6,9 % à la Chambre des représentants et de 8,3 % au Sénat, bien au-dessous du minimum de 35 % prévu dans la Politique nationale sur l'égalité des sexes¹¹². Le Comité a formulé des recommandations à ce sujet¹¹³.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a noté que le Gouvernement avait indiqué que le projet de loi sur les conditions de travail couvrait la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'origine sociale. Elle a relevé les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale face aux allégations persistantes selon lesquelles des membres des communautés Osu et d'autres communautés similaires continuaient d'être victimes de discrimination, notamment en matière d'emploi¹¹⁴.

46. Tout en prenant note de l'existence d'un projet de loi sur les conditions de travail¹¹⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance de l'écart salarial entre les femmes et les hommes, le taux de chômage plus élevé chez les femmes et les lois discriminatoires¹¹⁶. Il a également noté avec inquiétude les pratiques discriminatoires suivies dans le secteur privé en ce qui concerne la maternité et la situation familiale. Il a constaté en outre la prévalence du harcèlement sexuel sur le lieu du travail et l'absence d'une législation et de mesures pour faire face à ce problème¹¹⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Tout en relevant les stratégies globales de développement et de réduction de la pauvreté, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la pauvreté généralisée chez les femmes et les mauvaises conditions socioéconomiques figuraient parmi les causes de la violation des droits fondamentaux des femmes et de la discrimination dont elles étaient victimes. Il a par ailleurs noté avec préoccupation que les pratiques discriminatoires en matière de propriété foncière, d'administration des biens et d'héritage entravaient l'accès des femmes aux ressources économiques et au crédit¹¹⁸.

48. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était particulièrement préoccupé par le taux très élevé de mortalité maternelle, le deuxième au monde, et a regretté qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans ce domaine¹¹⁹. Le Comité a notamment appelé le Nigéria à améliorer l'accès, à des prix abordables, aux services de santé sexuelle et de procréation, à évaluer l'impact de sa loi relative à l'avortement sur le taux de mortalité maternelle et à envisager de la réformer ou de la modifier¹²⁰.

49. Dans un rapport établi au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2002-2007, il a été noté que les informations disponibles avaient révélé l'insuffisance de l'accès, à des prix abordables, aux soins de santé de qualité au Nigéria¹²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Nigéria à continuer d'améliorer l'infrastructure sanitaire. Il a également invité l'État partie à faciliter l'accès des femmes à des soins de santé et à

des services apparentés de qualité et abordables, surtout au niveau de la santé primaire et dans les zones rurales¹²².

50. Vu la forte proportion d'enfants vivant dans la pauvreté, le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude qu'il n'y avait pas d'information fiable sur la couverture des plans de sécurité sociale en place par rapport aux besoins des enfants et de leur famille¹²³. Il a recommandé à l'État partie d'assurer aux enfants des rues ce qu'il leur fallait comme nourriture, habillement, logement, soins de santé et possibilités d'éducation¹²⁴.

51. Un rapport établi par l'OMS, ONUSIDA et l'UNICEF en 2008 a fait état d'un manque de connaissances, en particulier chez les jeunes, sur la transmission et la prévention du VIH¹²⁵. Le Comité des droits de l'enfant était très inquiet de constater que, d'après les estimations d'ONUSIDA, il y avait au Nigéria plus d'un million d'orphelins du sida, ce qui en faisait le premier pays du monde à cet égard¹²⁶. Il a recommandé au Nigéria de poursuivre ses efforts pour prévenir la propagation du VIH/sida et en assurer le traitement¹²⁷ et de renforcer d'urgence les moyens de protection de remplacement en faveur des enfants¹²⁸.

8. Droit à l'éducation

52. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec satisfaction que l'éducation s'était vu accorder la priorité absolue dans le budget annuel. Il s'est également réjoui de la mise au point de la Stratégie d'accélération de l'éducation des filles. Toutefois, le Comité demeurait préoccupé par un certain nombre de problèmes variés qui se posaient dans le système éducatif¹²⁹. Il a notamment recommandé au Nigéria de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire et des dispositions supplémentaires pour s'attaquer aux forts taux d'analphabétisme¹³⁰. Dans un rapport de 2007, l'UNESCO a noté que, depuis quelques années, le Nigéria prenait des mesures pour dédommager les régions relativement sous-développées et manquant de ressources, caractérisées en règle générale par l'offre éducative et le niveau d'instruction les plus faibles¹³¹.

9. Minorités et peuples autochtones

53. Dans le bilan commun de pays de 2001, il a été indiqué que le sous-développement des communautés riches en pétrole constituait une violation des droits des groupes ethniques. Par le biais de diverses lois, les groupes ethniques se voyaient refuser l'accès à une quantité appréciable de ressources naturelles se trouvant à l'intérieur de leurs frontières géographiques¹³². En 2005, le Groupe de travail sur les minorités a relevé les informations reçues concernant plusieurs groupes ethniques minoritaires vivant dans le delta du Niger, qui étaient marginalisés sur les plans culturel et économique et ne pouvaient pas participer à la vie politique étant donné qu'il n'existait aucun mécanisme les protégeant de l'intimidation de la part des groupes ethniques dominants¹³³. En 2006, le Groupe de travail sur les minorités a noté les informations communiquées par les représentants des minorités faisant état de la perte de terres, de biens et de ressources, confisqués par les groupes dominants¹³⁴.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a dit qu'il demeurait préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles des membres des communautés Osu et d'autres communautés similaires continuaient d'être victimes d'ostracisme, de ségrégation et de mauvais traitements ainsi que d'une discrimination en matière d'emploi et de mariage¹³⁵.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que le Nigéria accueillait un groupe important de réfugiés de pays voisins¹³⁶. Dans un rapport établi en 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que le Nigéria hébergeait plus de 6 500 réfugiés¹³⁷. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la situation des enfants réfugiés et déplacés qui vivaient dans des camps de réfugiés. Le Comité était particulièrement inquiet des cas signalés d'exploitation sexuelle, à l'intérieur comme à l'extérieur des camps, de filles et de femmes réfugiées¹³⁸. Il a notamment recommandé au Nigéria de tâcher de faire en sorte que tous les enfants déplacés et réfugiés et leur famille aient accès aux services de santé et d'éducation¹³⁹.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

56. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les conflits intercommunautaires liés à des différences politiques, religieuses et ethniques avaient abouti à la formation d'une population nombreuse de personnes déplacées¹⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État partie d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes déplacées¹⁴¹. À la suite de l'arrêt rendu en 2002 par la Cour internationale de Justice transférant la péninsule de Bakassi du Nigéria au Cameroun, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a noté dans un rapport établi en 2008 que près de 100 000 Nigériens déplacés de Bakassi dans le sud du Nigéria vivaient dans des camps de fortune¹⁴².

12. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

57. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était vivement préoccupé par les effets néfastes sur l'environnement des communautés ethniques d'une exploitation à grande échelle des ressources naturelles dans l'État du delta et d'autres États des rivières, en particulier dans la région des Ogonis. Il a noté avec inquiétude que le Nigéria n'avait pas engagé de consultations sérieuses avec les communautés concernées et a constaté les effets délétères de l'exploitation des puits de pétrole sur l'infrastructure, l'économie, la santé et l'enseignement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment recommandé au Nigéria d'abroger la loi sur l'occupation des sols de 1978 et le décret relatif au pétrole et de mettre en place un cadre juridique qui énonce clairement les principes généraux régissant l'exploitation des terres, notamment l'obligation d'observer des normes environnementales strictes, ainsi que d'assurer une répartition juste et équitable des revenus. Il était alarmé par des informations faisant état d'agressions, d'un usage excessif de la force, d'exécutions sommaires et d'autres abus commis contre des membres de communautés locales par des agents de la force publique, ainsi que par le personnel de sécurité employé par les sociétés pétrolières¹⁴³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la mise en place du Conseil national interreligions et de l'Institut pour la paix et le règlement des conflits, chargés de promouvoir l'harmonie entre les ethnies, les communautés et les confessions¹⁴⁴.

59. Un rapport du Groupe des Nations Unies pour le développement établi en 2007 a fait état de progrès importants réalisés en matière d'éradication de la poliomyélite et de la réduction de 80 % enregistrée en 2007 par rapport au début de 2006¹⁴⁵.

60. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu les défis auxquels le Nigéria devait faire face, à savoir la guerre ethnique, religieuse et civile qui durait depuis longtemps et les contraintes

économiques imposées par la pauvreté, le chômage et un lourd endettement¹⁴⁶, qui avaient sans doute entravé ses progrès vers la pleine réalisation des droits des enfants consacrés par la Convention¹⁴⁷.

61. Dans un rapport établi en 2008, ONUSIDA a noté que le Nigéria connaissait l'épidémie de VIH la plus importante d'Afrique de l'Ouest, avec 2,6 millions de personnes vivant avec le VIH, qui touchait les femmes de manière disproportionnée¹⁴⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

62. En 2006, le Nigéria s'est engagé à coopérer avec les organes conventionnels¹⁴⁹ et s'est déclaré à nouveau disposé à recevoir des inspecteurs, des rapporteurs et des représentants spéciaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme¹⁵⁰.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

63. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Nigéria de l'informer, dans un délai d'un an, des mesures prises pour répondre à ses recommandations concernant les violences interethniques, intercommunautaires et interreligieuses; les nombreuses informations faisant état de mauvais traitements, d'un usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires, ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires par des agents de la force publique; et l'exploitation sur une vaste échelle des ressources naturelles dans l'État du delta et d'autres États des rivières¹⁵¹. Le rapport de suivi est attendu depuis août 2006.

64. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé au Gouvernement des recommandations concernant les commissions d'enquête, la peine de mort, la réforme de la police, l'organisation de milices d'autodéfense, l'aide au développement et la responsabilité des forces armées¹⁵². En 2008, le Rapporteur spécial a conclu que depuis sa visite très peu de progrès avaient été réalisés concernant le suivi des recommandations¹⁵³. Il a affirmé que la majorité des recommandations étaient restées lettre morte¹⁵⁴. Tout en estimant que les initiatives positives prises au cours des trente derniers mois étaient encourageantes, il a déclaré que le Nigéria devait continuer à promouvoir la poursuite efficace des activités¹⁵⁵.

65. Le Rapporteur spécial sur la torture a formulé des recommandations concernant l'impunité, les garanties pendant l'arrestation et la détention, les conditions de détention, les châtiments corporels, la peine capitale, la violence à l'encontre des femmes et la prévention des actes de torture et des mauvais traitements¹⁵⁶.

66. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme a notamment recommandé au Gouvernement de revoir les dispositions et l'application de la loi sur l'ordre public et d'accélérer le processus d'adoption d'un cadre législatif adéquat pour la liberté de l'information¹⁵⁷.

67. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a notamment recommandé au Gouvernement de renforcer l'enseignement de la tolérance religieuse dans les écoles, de faire en sorte que les dispositions pénales de la charia soient conformes au droit international des droits de l'homme, de surveiller et de protéger les droits des minorités religieuses et de veiller à ce que justice soit faite en cas de conflits interreligieux¹⁵⁸.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nigéria de solliciter notamment l'assistance technique du FNUAP et de l'UNICEF concernant les questions de santé des adolescents¹⁵⁹, de l'UNICEF et de l'OMS concernant la violence, les sévices, la négligence, le meurtre, la torture et le chantage utilisant des femmes et des enfants¹⁶⁰, ainsi que la toxicomanie chez les enfants¹⁶¹, de l'UNICEF concernant les mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida¹⁶², et de l'UNICEF et de l'UNESCO concernant le droit à l'éducation¹⁶³. Le Comité a recommandé au Nigéria de poursuivre sa coopération avec l'UNICEF et l'OIM, entre autres, dans le domaine de la traite des femmes et des enfants¹⁶⁴.

69. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2002-2007 définit trois domaines thématiques prioritaires: la promotion de la bonne gouvernance et des droits de l'homme, l'atténuation de la pauvreté et la réduction de l'incidence et de l'impact du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses¹⁶⁵. Le Groupe des Nations Unies pour le développement a indiqué dans un rapport établi en 2007 que le PNUAD était en place pour guider les activités programmatiques des Nations Unies au Nigéria de 2009 à 2012¹⁶⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Nigeria before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 24 April 2006 sent by the Permanent Mission of Nigeria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, Note No. 125/06.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to

Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ See also CERD/C/NGA/CO/18, para. 26.

⁹ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 42.

¹⁰ Ibid., para. 39.

¹¹ CERD/C/NGA/CO/18, para. 27.

¹² Ibid., para. 28.

¹³ CRC/C/15/Add.257, para. 83.

¹⁴ Pledges and commitments undertaken by Nigeria before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 24 April 2006 sent by the Permanent Mission of Nigeria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 3; see www.un.org/ga/60/elect/hrc/nigeria.pdf.

¹⁵ UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, pp. 30-31; see www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.

¹⁶ CRC/C/15/Add.257, para. 11.

¹⁷ CERD/C/NGA/CO/18, para. 13.

¹⁸ Pledges and commitments undertaken by Nigeria before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 24 April 2006 sent by the Permanent Mission of Nigeria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 3; see www.un.org/ga/60/elect/hrc/nigeria.pdf.

¹⁹ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 11.

²⁰ Ibid., para. 9.

²¹ Report of the Secretary-General on National Institutions for the promotion and protection of human rights, A/HRC/7/69, p. 50. For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

²² Pledges and commitments undertaken by Nigeria before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 24 April 2006 sent by the Permanent Mission of Nigeria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 2; see www.un.org/ga/60/elect/hrc/nigeria.pdf.

²³ A/HRC/4/37/Add.1, para. 512.

²⁴ Idem.

²⁵ Report of the Secretary-General on National Institutions for the promotion and protection of human rights, A/HRC/7/69, p.50. For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

²⁶ CRC/C/15/Add.257, para. 19.

²⁷ CRC/C/15/Add.257, para. 13.

²⁸ Ibid., para. 14.

²⁹ CERD/C/NGA/CO/18, para. 6; CRC/C/15/Add.257, para. 17.

³⁰ CRC/C/15/Add.257, para. 17.

³¹ CEDAW/C/NGA/CO/6, paras. 6. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, para. 3, doc. no. (ILOLEX) 092008NGA111; UNDG, Resident Coordinator Annual Report on Nigeria, 2007, p. 1; see www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_NIR_NAR.pdf.

³² CERD/C/NGA/CO/18, para. 25.

³³ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR	Committee Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

³⁴ E/CN.4/2006/5/Add.2.

³⁵ E/CN.4/2006/95/Add.2.

³⁶ E/CN.4/2006/53/Add.4.

³⁷ A/HRC/7/3/Add.4.

³⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and E/CN.4/2006/95/Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices, and (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

⁴⁰ OHCHR, Annual Report 2005, p. 187; OHCHR Annual Report 2004, p. 13.

⁴¹ United Nations press release, "Human rights experts hold Africa meeting ahead of 2009 Durban review Conference", 24 August 2008.

⁴² CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 17.

⁴³ Ibid., para. 18.

⁴⁴ CERD/C/NGA/CO/18, para. 11.

⁴⁵ Ibid., para. 12.

⁴⁶ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 19.

⁴⁷ Ibid., para. 13.

⁴⁸ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 14. See also UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. 36, see www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.

-
- ⁴⁹ CERD/C/NGA/CO/18, para. 20.
- ⁵⁰ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 14.
- ⁵¹ CERD/C/NGA/CO/18, para. 20.
- ⁵² CRC/C/15/Add.257, para. 3.
- ⁵³ Ibid., para. 11.
- ⁵⁴ Ibid., para. 29.
- ⁵⁵ UNICEF, “Birth registration campaign protects Nigerian children’s rights”, 9 September 2008; see www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/EGUA-7JDSHH?OpenDocument&rc=1&cc=nga.
- ⁵⁶ CRC/C/15/Add.257, para. 37.
- ⁵⁷ 2004 UNDP Report on HIV and AIDS: A Challenge to Sustainable Human Development, p. 73; see <http://hdr.undp.org/en/reports/nationalreports/africa/nigeria/name.3289,en.html>.
- ⁵⁸ A/HRC/8/3/Add.3, para. 68.
- ⁵⁹ CRC/C/15/Add.257, para. 32.
- ⁶⁰ A/HRC/8/3/Add.3, para. 7.
- ⁶¹ Ibid., para. 7.
- ⁶² See also UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. xii and p. 26; see www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.
- ⁶³ A/HRC/8/3/Add.3, para. 68.
- ⁶⁴ CERD/C/NGA/CO/18, para. 16.
- ⁶⁵ A/HRC/8/3/Add.3, para. 7.
- ⁶⁶ CRC/C/15/Add.257, para. 65.
- ⁶⁷ Ibid., para. 66.
- ⁶⁸ UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. xii; see www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.
- ⁶⁹ A/HRC/7/3/Add.4, para. 63.
- ⁷⁰ Ibid., para. 63.
- ⁷¹ Ibid., para. 65.
- ⁷² E/CN.4/2006/5/Add.2, para. 68. See also A/HRC/7/3/Add.4, p. 2.
- ⁷³ CRC/C/15/Add.257, para. 79.
- ⁷⁴ CRC/C/15/Add.257, para. 44.
- ⁷⁵ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 23.
- ⁷⁶ UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. xiii; see www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.
- ⁷⁷ CRC/C/15/Add.257, para. 56.
- ⁷⁸ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 21.
- ⁷⁹ Ibid., para. 22.
- ⁸⁰ CRC/C/15/Add.257, para. 38.
- ⁸¹ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 25; CERD/C/NGA/CO/18, para. 22 and CRC/C/15/Add.257, para. 76.
- ⁸² CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 25; CERD/C/NGA/CO/18, para. 22. See also UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. 35, www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.

⁸³ CRC/C/15/Add.257, para. 73.

⁸⁴ Ibid., § para. 74.

⁸⁵ Ibid., § para. 71.

⁸⁶ E/CN.4/2006/5/Add.2, para. 100.

⁸⁷ CRC/C/15/Add.257, para. 78.

⁸⁸ A/HRC/8/3/Add.3, para. 68.

⁸⁹ E/CN.4/2006/53/Add.4, para. 88. See also A/HRC/7/3/Add.4, para. 66.

⁹⁰ /HRC/8/3/Add.3, para. 7. See also UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. xxvi, at www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.

⁹¹ E/CN.4/2006/95/Add.2, para. 97.

⁹² CERD/C/NGA/CO/18, para. 16.

⁹³ UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. xxvi; see www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.

⁹⁴ E/CN.4/2006/53/Add.4, para. 102.

⁹⁵ Ibid., para. 102.

⁹⁶ A/HRC/8/3/Add.3, para. 7. See also UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. xxvi; see www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.

⁹⁷ A/HRC/7/3/Add.4, para. 66.

⁹⁸ UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, Chapter 3, p. 17; see www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip.

⁹⁹ Ibid., p. 40.

¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, para. 3, doc. no. (ILOLEX) 062008NGA105. See also UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. 40, www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip (accessed on 15 September 2008).

¹⁰¹ CRC/C/15/Add.257, para. 54.

¹⁰² Ibid., para. 55.

¹⁰³ United Nations press release, “Independent United Nations Experts express serious concern over draft Nigerian bill outlawing same-sex relationships”, 23 February 2007. See also A/HRC/4/37/Add.1, para. 511. See also IRIN, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, “Nigeria: Government proposes law to ban same-sex marriage”, available at www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=57879.

¹⁰⁴ United Nations press release, “Independent United Nations experts express serious concern over draft Nigerian bill outlawing same-sex relationships”, 23 February 2007. See also A/HRC/4/37/Add.1, para. 511.

¹⁰⁵ E/CN.4/2006/5/Add.2, para. 91.

¹⁰⁶ Ibid., para. 100.

¹⁰⁷ Ibid., para. 54.

¹⁰⁸ See E/CN.4/2005/64/Add.1, paras. 677 and 678; E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 760; A/HRC/4/27/Add.1, paras. 475, 476, and 478; and A/HRC/7/14/Add.1, para. 476.

¹⁰⁹ See E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 403; and A/HRC/7/28/Add.1, paras. 1528 and 1533.

¹¹⁰ E/CN.4/2006/95/Add.2, summary.

¹¹¹ CERD/C/NGA/CO/18, para. 18.

-
- ¹¹² CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 27. See also United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>; UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, pp. xiii-xiv; see [www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA - Nigeria_2001.zip](http://www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip).
- ¹¹³ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 28.
- ¹¹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, para. 4, doc. no. (ILOLEX) 092008NGA111.
- ¹¹⁵ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 30. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, para. 1, doc. no. (ILOLEX) 092008NGA111.
- ¹¹⁶ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 29.
- ¹¹⁷ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 29.
- ¹¹⁸ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 35.
- ¹¹⁹ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 33. See also United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹²⁰ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 34.
- ¹²¹ United Nations Development Assistance Framework in Nigeria 2002-2007, Abuja, 2001, p. 5; see [www.undg.org/archive_docs/773-Nigeria_UNDAF_2002-2006 - Nigeria_2002-2006.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/773-Nigeria_UNDAF_2002-2006_-_Nigeria_2002-2006.pdf).
- ¹²² CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 32.
- ¹²³ CRC/C/15/Add.257, para. 59.
- ¹²⁴ Ibid., para. 70.
- ¹²⁵ WHO, UNAIDS, UNICEF, "Epidemiological Fact Sheet on HIV and AIDS: Core Data on Epidemiology and Response - Nigeria 2008 Update" July 2008, p. 15; see www.who.int/globalatlas/predefinedReports/EFS2008/full/EFS2008_NG.pdf.
- ¹²⁶ CRC/C/15/Add.257, para. 52. See also UNAIDS, 2008 Report on the Global AIDS Epidemic; UNAIDS background country information, at www.unaids.org/en/CountryResponses/Countries/nigeria.asp.
- ¹²⁷ CRC/C/15/Add.257, para. 53.
- ¹²⁸ Ibid., paras. 43 and 53. See also CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 32.
- ¹²⁹ CRC/C/15/Add.257, para. 61.
- ¹³⁰ Ibid., para. 62.
- ¹³¹ UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2008, Paris, 2007, p. 32; see <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001547/154743e.pdf>.
- ¹³² UNCT Nigeria, Common Country Assessment Nigeria, 2001, Abuja, p. xii and p. 32; see [www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA - Nigeria_2001.zip](http://www.undg.org/archive_docs/1741-Nigeria_CCA_-_Nigeria_2001.zip).
- ¹³³ See E/CN.4/Sub.2/2005/27, paras. 25 and 44.
- ¹³⁴ A/HRC/Sub.1/58/19, para. 10.
- ¹³⁵ CERD/C/NGA/CO/18, para. 15.
- ¹³⁶ CRC/C/15/Add.257, para. 63. See UNHCR Global Appeal 2008-2009 – Southern Africa, pp. 160-164, at www.unhcr.org/home/PUBL/474ac8d10.pdf.
- ¹³⁷ UNHCR Global Appeal 2008-2009 – Southern Africa, pp. 160-164; see www.unhcr.org/home/PUBL/474ac8d10.pdf.
- ¹³⁸ CRC/C/15/Add.257, para. 63.
- ¹³⁹ CRC/C/15/Add.257, para. 64; CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 38.
- ¹⁴⁰ CRC/C/15/Add.257, para. 63. See UNHCR Global Appeal 2008-2009 – Southern Africa, pp. 160-164; see www.unhcr.org/home/PUBL/474ac8d10.pdf.

¹⁴¹ CEDAW/C/NGA/CO/6, para. 38.

¹⁴² IRIN, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, “Cameroon-Nigeria: Bakassi returnees overwhelm authorities”, 11 September 2008; see www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/YSAR-JDLX8?OpenDocument&rc=1&cc=nga.

¹⁴³ CERD/C/NGA/CO/18, para. 19.

¹⁴⁴ Ibid., para. 7.

¹⁴⁵ UNDG, Resident Coordinator Annual Report on Nigeria, 2007, p. 1; see www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_NIR_NAR.pdf.

¹⁴⁶ UNDP, Human Development Report 2005, New York, 2005, p. 90; see http://hdr.undp.org/en/media/HDR05_complete.pdf; *ibid.*, 2007/2008, New York, 2007, p. 187; see http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_EN_Complete.pdf.

¹⁴⁷ CRC/C/15/Add.257, para. 8.

¹⁴⁸ See UNAIDS, 2008 Report on the Global AIDS Epidemic, at www.unaids.org/en/KnowledgeCentre/HIVData/GlobalReport/2008/2008_Global_report.asp.

¹⁴⁹ Pledges and commitments undertaken by Nigeria before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 24 April 2006 sent by the Permanent Mission of Nigeria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 2; see www.un.org/ga/60/elect/hrc/nigeria.pdf.

¹⁵⁰ Pledges and commitments undertaken by Nigeria before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 24 April 2006 sent by the Permanent Mission of Nigeria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 2; see www.un.org/ga/60/elect/hrc/nigeria.pdf.

¹⁵¹ CERD/C/NGA/CO/18, para. 31.

¹⁵² E/CN.4/2006/53/Add.4, paras. 103-109.

¹⁵³ A/HRC/8/3/Add.3, para. 7.

¹⁵⁴ *Idem.*

¹⁵⁵ A/HRC/8/3/Add.3, para. 99.

¹⁵⁶ A/HRC/7/3/Add.4, paras 75-76.

¹⁵⁷ E/CN.4/2006/95/Add.2., paras. 103-104.

¹⁵⁸ E/CN.4/2006/5/Add.2, paras. 105, 107 and 110-112.

¹⁵⁹ CRC/C/15/Add.257, para. 51.

¹⁶⁰ *Ibid.*, para. 45.

¹⁶¹ *Ibid.*, para. 68.

¹⁶² *Ibid.*, para. 43.

¹⁶³ *Ibid.*, para. 62.

¹⁶⁴ *Ibid.*, para. 77.

¹⁶⁵ United Nations Development Assistance Framework in Nigeria 2002-2007, Abuja, 2001, p. 11; see www.undg.org/archive_docs/773-Nigeria_UNDAF_2002-2006_-_Nigeria_2002-2006.pdf.

¹⁶⁶ UNDG, Resident Coordinator Annual Report on Nigeria, 2007, p. 1; see www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_NIR_NAR.pdf.